

du Comité mixte CE-Suisse du 15 décembre 2005 modifiant le protocole n° 3 à l'accord, relatif à la définition de la notion de «produits originaires» et aux méthodes de coopération administrative (2006/81/CE)

Adoptée le 15 décembre 2005

Entrée en vigueur le 15 décembre 2005

(Etat le 15 décembre 2005)

Texte original

Le Comité mixte,

vu l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse, ci-après dénommé «l'accord»¹, signé à Bruxelles le 22 juillet 1972, et notamment l'art. 38 de son protocole n° 32,

considérant ce qui suit:

(1) Le protocole n° 3 à l'accord prévoit le cumul de l'origine entre la Communauté et la Suisse (y compris le Liechtenstein), la Bulgarie, l'Islande, la Norvège, la Roumanie et la Turquie.

(2) L'extension du système de cumul est souhaitable afin de permettre l'utilisation de matières originaires de la Communauté, de Bulgarie, de Roumanie, d'Islande, de Norvège, de Suisse (y compris le Liechtenstein), des Îles Féroé, de Turquie ou de tout autre pays participant au partenariat euro-méditerranéen, sur la base de la déclaration de Barcelone adoptée lors de la conférence euro-méditerranéenne tenue les 27 et 28 novembre 1995³, afin de développer les échanges et de promouvoir l'intégration régionale.

(3) Pour appliquer le système de cumul élargi uniquement entre les pays ayant satisfait aux conditions nécessaires et afin d'éviter le contournement des droits de douane, il convient d'introduire de nouvelles dispositions concernant la certification de l'origine.

(4) Les marchandises en transit ou en entrepôt le jour où la présente décision devient applicable devraient faire l'objet de mesures transitoires leur permettant de bénéficier du système de cumul élargi.

(5) Les raisons qui ont justifié l'exclusion des produits agricoles originaires de Turquie du système de cumul diagonal ne sont plus valables.

(6) La déclaration commune concernant le réexamen des changements apportés aux règles d'origine à la suite des modifications du système harmonisé peut être appliquée jusqu'au 31 décembre 2004 et ne doit donc pas être maintenue dans le protocole n° 3 après cette date.

RO 2013 2831

¹ RS 0.632.401

² RS 0.632.401.3

³ Algérie, Egypte, Israël, Jordanie, Liban, Maroc, Syrie, Tunisie, Cisjordanie et bande de Gaza.

(7) Certaines adaptations techniques sont nécessaires afin de corriger les anomalies existant dans et entre les différentes versions linguistiques du texte.

(8) Il convient donc, pour le bon fonctionnement de l'accord et afin de faciliter le travail des utilisateurs et des administrations douanières, d'incorporer dans un nouveau texte du protocole n° 3 toutes les dispositions en question,

décide:

Art. 1

Le protocole n° 3 de l'accord, relatif à la définition de la notion de «produits originaires» et aux méthodes de coopération administrative, est remplacé par le texte ci-joint, ainsi que par les déclarations communes qui s'y rapportent.

Art. 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Elle est applicable à partir du premier jour du mois suivant le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 2005.

Par le comité mixte:

Le président, Richard Wright

Annexe

**Protocole n° 3
relatif à la définition de la notion de «produits originaires»
et aux méthodes de coopération administrative**

...⁴

⁴ La mod. peut être consultée au RO **2013** 2833.

